

CAP PROJETS JEUNES



REGLEMENT DU DISPOSITIF « CAP PROJETS JEUNES »

ARTICLE 1. LES OBJECTIFS

Afin de soutenir les initiatives et les projets des jeunes résidents sur le territoire de Malemort, et de les encourager dans la prise de responsabilités, la commune propose un dispositif de « Bourse aux Projets Jeunes » ayant pour objectif d'attribuer, sous condition, une aide financière afin de concrétiser un projet personnel.

Cette nouvelle action s'inscrit dans le cadre de l'ambition municipale en faveur de la Jeunesse, qu'il convient d'aider et d'accompagner dans leurs démarches d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

À ce titre, pour prétendre à l'octroi de cette bourse, le présent règlement définit et précise les modalités et conditions d'attribution des aides prévues dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 2. LES PROJETS ELIGIBLES

Le dispositif « Cap Projets Jeunes » s'adresse aux habitants résidant à Malemort, âgés de 18 à 25 ans pouvant attester d'une adresse postale sur la commune de plus de 6 mois.

L'aide financière est allouée uniquement aux projets dont la finalité porte sur les thématiques suivantes :

↳ **Cap étudiant**

Bourse destinée aux étudiants préparant des diplômes ou formations de l'enseignement supérieur dans le cadre d'un stage à l'étranger ou d'une aide à la mobilité.

↳ **Cap engagement**

Bourse destinée à apporter une aide à des projets solidaires ou environnementaux et à caractère social et citoyen.

↳ **Cap culture**

Bourse destinée à apporter une aide à des projets culturels qu'ils soient sportifs, artistiques, scientifiques ou techniques.

Les projets non éligibles

Les projets ne pouvant être financés dans le cadre de ce dispositif :

- ↳ Les projets à caractère commercial et à but lucratif ;
- ↳ Les projets nécessitant l'achat de matériel à usage personnel ;
- ↳ Les projets contraires à la loi ;
- ↳ Les projets ne répondant à aucun des critères d'éligibilité.

Les projets de départ en vacances autonomes ou de voyage d'agrément ou de loisirs ne peuvent être financés dans le cadre de cette bourse car ils font l'objet d'un financement spécifique à travers le dispositif « DestiNAction », auquel la commune participe et qui fait l'objet d'autres modalités d'attribution.

ARTICLE 3. LES MODALITES D'OBTENTION D'UNE BOURSE

L'attribution d'une bourse est soumise à la présentation d'un dossier de candidature sur la base d'un modèle type à retirer à la mairie, à l'Accueil de Jeune ou à télécharger sur le portail de la commune de Malemort.

Pour être instruit, le dossier de candidature devra être correctement complété et pourra être accompagné de toutes pièces apportant des éléments justifiant de la pertinence du projet. La commune se réserve la possibilité d'obtenir tout justificatif et notamment des informations sur les ressources du bénéficiaire.

La décision du jury d'attribution sera appréciée après vérification de l'éligibilité et de la faisabilité technique et financière par les équipes du service jeunesse. En cas de besoin, une aide méthodologique pourra être apportée par le service jeunesse pour accompagner le(s) candidat(s) dans l'élaboration de leur projet.

ARTICLE 4. LE ROLE ET LA COMPOSITION DU JURY

Le jury en charge de l'instruction des demandes sera placé sous la présidence de Monsieur le Maire ou de l' élu en charge de la jeunesse. Il sera composé de 5 membres : Le Maire, l' élu en charge de la jeunesse, l' élu en charge du secteur social, un représentant du service jeunesse, et un jeune issu de la « Junior association ». Un membre suppléant sera prévu parmi les élus ou les agents de la ville en cas d'absence d'un élu. Le jury adopte ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

Le jury a pour prérogatives d'étudier, d'examiner et de valider ou non les demandes d'aide dans le cadre réglementaire du dispositif « Cap projets Jeunes ».

ARTICLE 5. LES CRITERES D'EXAMEN DES DEMANDES

Le jury recevra chaque porteur(s) de projet éligible au cours d'un entretien avec examen du dossier de candidature. Les projets seront évalués et appréciés en fonction des critères suivants :

- ↳ La pertinence de la demande du projet au regard de la situation du jeune /collectif et de son/leur évolution personnelle/collectif sur le plan social, éducatif et/ou professionnel ;
- ↳ L'investissement et la motivation du ou des candidats ;
- ↳ L'originalité et le caractère innovant du projet ;
- ↳ La faisabilité technique et financière de projet ;
- ↳ Les éventuels prolongements du projet.

ARTICLE 6. LES MONTANTS ET MODES DE VERSEMENT DE LA BOURSE

Le dispositif « Cap Projets Jeunes » s'inscrit dans une démarche de co-financement. A ce titre, il ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet. Une attention particulière sera portée aux projets ayant mobilisé d'autres sources de financements (sous couvert de justificatifs).

Le montant de l'aide attribuée est fixé par le jury. Son montant n'est pas plafonné. Les aides sont attribuées dans le cadre d'une enveloppe annuelle, fixée par le Conseil Municipal dans le cadre du vote du budget primitif.

Elles sont versées sous différentes formes: paiements à des prestataires sollicités, versement à une association partenaire du projet, remboursement au bénéficiaire sur présentation de justificatifs (factures acquittées)...

Les bourses n'étant pas cumulables, le dispositif « Cap Projets Jeunes » est conditionné à une seule demande par candidat et par an.

ARTICLE 7. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les projets pourront être présentés tout le long de l'année et le jury se réunira à chaque sollicitation afin d'émettre au porteur de projet un avis et une décision dans les meilleurs délais.

Après concertation du jury, les candidats retenus ou non seront informés par courrier de la décision. Le versement de l'aide ne pourra être effectué qu'après cette approbation.

La réalisation de l'action pour laquelle l'aide a été accordée devra être initiée dans l'année qui suit la décision. Un prolongement de la période d'exécution du projet pourra être envisagé à la demande du candidat et en fonction de la nature du projet.

La ville pourra exiger du bénéficiaire tout justificatif prouvant la bonne réalisation de l'action dans le cadre des objectifs fixés.

En cas de non réalisation du projet, le ou les bénéficiaires de l'aide sont co-responsables du non-respect de leur engagement et seront soumis au remboursement intégral de l'aide versée par la Ville. Pour ce faire, la municipalité se réserve le droit d'émettre un titre de recettes en cas de difficulté de perception du remboursement de l'aide.

ARTICLE 8. LE BILAN DU PROJET

Les bénéficiaires s'engagent, par acceptation de ce présent règlement et par signature d'un contrat d'engagement, à participer et à présenter un bilan du projet dans l'année qui suit la réalisation de l'action. La ville se réserve le droit de publier, tout ou partie de ce bilan et à présenter ces documents dans le cadre de, l'information municipale, exposition ou toutes autres manifestations.

ARTICLE 9. LES RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La commune de Malemort ne sera en aucun cas tenu responsable des conditions dans lesquelles le projet sera réalisé.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter toutes les dispositions réglementaires et, le cas échéant, les assurances nécessaires.